


**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LAHONCE EN DATE DU 29 JANVIER 2018**

Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  SEANCE DU 29 JANVIER 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> - En exercice : 19 - Présents : 16 <u>Date de la convocation :</u> 23/01/2018 <u>Date d'affichage :</u> 23/01/2018	L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier à 19 H 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, Maire.

Sont présent(e)s : Mmes APEL-GARAY Aurélie - BROSSE Marie-Claude - CARRERE Marie-Christine - CHARRON Martine - GRUSSAUTE Marie-France - Corinne LEONOFF - Sandrine MINNE - PERE Martine - Isabelle DUPONT / MM. DARCY Joël - DARRIGOL Jean-Marie - HUGLA David - Serge SABATIER - GUILLEMOTONIA Pierre - HARGUINDEGUY Jérôme - PASDELOUP Bernard - Thibaut PATHIAS - Daniel GUILLEMIN - SAUSSE Jean-François.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration :

Absents :

Le Maire, Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sandrine MINNE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 201. Adoption l'unanimité

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

Pas de décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

**RETRAIT D'UN PROJET DE DELIBERATION PREVUE A L'ORDRE DU JOUR**

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande le retrait du projet de délibération n°04-2018 « Signature d'une convention de servitudes pour implantation d'un support au lieu-dit Pilas » prévue à l'ordre du jour car la parcelle concernée par l'implantation du support n'est pas communale. Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité de retirer ce projet de délibération de l'ordre du jour.

## DELIBERATIONS

### Délibération n°01-2018

**Objet : Instruction des actes d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et adhésion au service commun**

**Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY**

La loi ALUR a modifié le contexte réglementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS). Depuis le 1 juillet 2015, les services de l'Etat n'instruisent plus pour les Communes dotées d'un PLU ou d'un POS.

A l'issue d'un travail d'état des lieux et d'analyse, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé par délibération en date du 16 décembre 2017, la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prenant la forme d'un service commun pour le compte de ses communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal de confier à ce service communautaire l'instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrées sur le territoire de la commune de Lahonce (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables).

Considérant que la Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011 ;

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1er juillet 2015 ;

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré en date du 16 décembre 2017 pour la création d'un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut confier la charge de l'instruction de ces actes à un EPCI ;

Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service d'un EPCI permet aux communes de bénéficier d'un service de proximité mutualisé ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant la prise à charge des frais de fonctionnement du service commun à 50% par la Commune et à 50% par la Communauté et à 100% par la Communauté pour les coûts d'équipement, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 janvier 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1er janvier 2018 ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **Délibération 02-2018**

#### **Objet : Incorporation et classement des voies du lotissement Dorea dans la voirie communale**

**Rapporteur** : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération en date du 13 décembre 1995, le conseil municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement des voies du lotissement Dorea, dans la voirie communale.

Cette proposition n'a jamais été mise à l'enquête publique, et la voirie du lotissement Dorea n'a donc pas été incorporé dans la voirie communale.

Une enquête publique s'est déroulée pour incorporer plusieurs voiries dans la voirie communale. Mme LACARRA Anita a été désignée, par arrêté du 27 janvier 2017, commissaire-enquêteur.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour l'euro symbolique le terrain d'assiette des voies ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la Commune assure déjà l'entretien de la voirie ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 janvier 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : décider l'incorporation et le classement en voie communale des voies du lotissement Dorea dans la voirie communale.

**Article 2** : décider l'acquisition, pour l'euro symbolique, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant à :

- aux copropriétaires du lotissement Dorea et sont cadastrés section AN 178p, d'une superficie de 9 253 m<sup>2</sup> (Allée des Lilas, Allée des Albizias, Allée des Mimosas, Allée des Magnolias, rue du Hameau Dorea) ;

**Article 3** : préciser que ces voies seront dénommées et porteront les numéros suivants :

Parcelles	Dénomination
AN 178p	Allée des Lilas, Allée des Albizias, Allée des Mimosas, Allée des Magnolias, rue du Hameau Dorea

**Article 4** : préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par les demandeurs.

**Article 5** : charger le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

### **Délibération 03-2018**

**Objet : Incorporation et classement des voies de desserte du secteur Artigaux dans la voirie communale**

**Rapporteur** : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération en date du 13 juin 2016, le conseil municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement des voies des groupements d'habitations du lotissement Kantaldi (Allée Kantaldi), et de la résidence Etxegorria (chemin Artigaux), dans la voirie communale.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le conseil municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement de la voie du lotissement Bizi Berria (Allée Bizi Berria) dans la voirie communale. Une enquête publique s'est déroulée. Mme LACARRA Anita a été désignée, par arrêté du 27 janvier 2017, commissaire-enquêteur.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour l'euro symbolique le terrain d'assiette des voies ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 janvier 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : décider l'incorporation et le classement en voie communale des voies des groupements d'habitations situés "Chemin Artigaux", "allée Bizi Berria" et "Allée Kantaldi",.

**Article 2** : décider l'acquisition, pour l'euro symbolique, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant à :

- aux copropriétaires du lotissement KANTALDI et sont cadastrés section AO n°240, 244, 245, 246, 249, 370p, 382, 396, 398 et 400, d'une superficie de 3 167 m<sup>2</sup> (Allée Kantaldi) ;
- aux copropriétaires du lotissement KANTALDI et sont cadastrés section AO n°370p et 383 d'une superficie de 1 617 m<sup>2</sup> pour espaces verts. La copropriété en aura la jouissance et en contrepartie la copropriété aura l'entretien de cet espace vert.

- aux copropriétaires de la résidence ETXE GORRIA et sont cadastrés section AO n° 352p et 347, d'une superficie de 1 044 m<sup>2</sup> (chemin Artigaux).
- à l'association syndicale libre du lotissement et sont cadastrées section AO 433, d'une superficie de 1 030 m<sup>2</sup> (Allée Bizi Berria);

**Article 3** : préciser que ces voies seront dénommées et porteront les numéros suivants :

Parcelles	Dénomination
AO n°240, 244, 246, 370p, 382, 396, 398 et 400	Allée Kantaldi
AO n° 370 p et 383	Espace vert
AO n° 352p et 347	Chemin Artigaux
AO 433	Allée Bizi Berria

**Article 4** : préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par les demandeurs.

**Article 5** : charger le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

#### **Délibération n°05-2018**

**Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un bail à ferme rural à long terme 25 ans sans clause de tacite reconduction au profit de Madame Stéphanie LAMARQUE**

**Rapporteur** : Martine CHARRON

Martine CHARRON expose au Conseil municipal que Madame Stéphanie LAMARQUE a sollicité la location d'une partie des parcelles communales cadastrées AC 112 et AC 93 au lieu-dit Zazarta, pour une exploitation agricole des terrains (maraîchage et plantations de fruitiers).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L416-1 et L 415-9 du Code Rural,

Considérant que la location d'une partie des parcelles, cadastrées section AC 112 et AC 93, valorisera le patrimoine de la commune de lahonice,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement en date 30 novembre 2017 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : décider de louer, au profit de Madame Stéphanie LAMARQUE, la parcelle communale cadastré section AC 112 et une partie de la parcelle communale cadastrée AC 93 situées au lieudit « Zazarta », d'une contenance de 9ha 06a 00ca :

Section	Numéro	Lieu-dit	bail	Superficie donnée à bail
AC	112	Lieu-dit Zazarta – route des Barthes	Rural à long terme – 25 ans	7ha 01a 00ca
AC	93p	Lieu-dit Zazarta – route des Barthes	Rural à long terme – 25 ans	2ha 05a 00ca

**Article 2** : consentir un bail rural à long terme, pour une durée de 25 ans, sans clause de tacite reconduction à Madame Stéphanie LAMARQUE.

**Article 3** : autoriser le Maire à signer le bail rural ci-annexé et tout document relatif à cette affaire.

### **Délibération n°06-2018**

**Objet : Fonds de concours - acceptation d'une offre de concours présentée par Monsieur ARGUINDEGUY Bernard pour le prêt de parcelles**

**Rapporteur** : Martine CHARRON

Par délibération en date du 05 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé le prêt, au profit de Monsieur Bernard ARGUINDEGUY, des parcelles AP 97, 98, une partie de la parcelle AP 99 et les parcelles AB 77 et AC 112 sur la commune de Lahonce. Ceci représente environ 136 000 m<sup>2</sup> pour cultiver du maïs.

Compte tenu du souhait de la collectivité de consentir la location de la parcelle communale cadastrées AC 112 pour une exploitation agricole des terrains (maraîchage et plantations de fruitiers) au profit de Madame Stéphanie LAMARQUE, il convient de reconsidérer les parcelles prêtées à Monsieur Bernard ARGUINDEGUY en supprimant la mise à disposition de la parcelle AC 112.

Considérant le plan ci-joint.

Monsieur Bernard ARGUINDEGUY, offre à la commune une participation à hauteur de 2 jours de travail par an en contrepartie du prêt des parcelles précédemment citées.

Considérant l'avis favorable de la commission environnement en date du 24 janvier 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accepter l'offre de concours de 2 jours de travail par an souscrite pour l'exploitation des parcelles AP 97, 98, une partie de la parcelle AP 99 et la parcelle AB 77 sur la commune de Lahonce. Ceci représentant une superficie cadastrale de 62 904.00m<sup>2</sup>.

### **Délibération n°07-2018**

**Objet : Signature de l'avenant n°4 du Contrat « Enfance Jeunesse »**

**Rapporteur** : David HUGLA

David HUGLA rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Lahonce a souhaité, en partenariat avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques, financer une nouvelle action dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, à savoir la formation BAFA-BAFD de quatre personnes.

La répartition financière de l'action est la suivante : le montant total de la nouvelle action s'élève à 4 280.00€, dont 2 565.86€ pris en charge financièrement par la CAF ;

Afin d'intégrer cette nouvelle action au Contrat Enfance Jeunesse (CEF), il convient de modifier, par avenant n°4, le CEF 2014-2017 en cours, notamment les articles sur les modalités de financement.

Vu l'avis favorable de la commission Ecole Enfance Jeunesse en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17 janvier 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (Madame GRUSSAUTE Marie-France ne participe pas au vote) :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 du Contrat « Enfance Jeunesse»

### **Délibération n°08-2018**

**Objet : Demande de dérogation pour un retour à la semaine de 4 jours au sein de l'école publique de Lahonce à la rentrée de septembre 2018**

**Rapporteur** : David HUGLA

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Au plan local, un large sondage a fait ressortir que 77 % des familles concernées plébiscitaient le retour à la semaine scolaire de 4 jours à la rentrée de septembre 2018.

Le Conseil Municipal de Lahonce décide de demander au directeur académique des services de l'éducation nationale, d'autoriser les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2018.

Les horaires proposés sont les suivants :

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08h30-12h / 13h45-16h15**

Le conseil d'école du 23 janvier 2018 a également donné un avis favorable à cette organisation.

Vu l'avis favorable de la commission Ecole Enfance Jeunesse en date du 16 janvier 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (une voix contre : Aurélie APEL-GARAY) :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du directeur académique des services de l'Education nationale la dérogation prévue par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permettant un retour à la semaine de 4 jours au sein de l'école publique de Lahonce

### **Délibération n°09-2018**

**Objet : Création d'un emploi non permanent à temps non complet – ALSH**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Lahonce, d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 30H00 ;

L'emploi sera créé pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 au vendredi 21 décembre 2018.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de décider la création d'un emploi non permanent à temps non complet (30h hebdomadaire) d'adjoint d'animation. L'emploi sera créé pour la période jeudi 1er février 2018 au vendredi 21 décembre 2018. La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

**Article 3** : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Délibération n°10-2018**

**Objet** : Création d'un emploi non permanent à temps non complet – service administratif

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif de la Mairie de Lahonce, d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 07H00 ;

L'emploi sera créé pour la période du lundi 05 février 2018 au vendredi 29 juin 2018.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de décider la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif, d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 07H00. L'emploi sera créé pour la période lundi 05 février 2018 au vendredi 29 juin 2018. La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

**Article 3** : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Délibération n°11-2018**

**Objet** : Création d'un emploi non permanent à temps complet – service technique

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent de maîtrise à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique de la Mairie de Lahonce.

L'emploi sera créé pour la période du lundi 19 mars 2018 au vendredi 15 mars 2019.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 353 et de l'indice majoré 329.



L'emploi sera pourvu par le recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de décider la création d'un emploi non permanent à temps complet d'agent de maîtrise. L'emploi sera créé pour la période lundi 19 mars 2018 au vendredi 15 mars 2019. La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 353 et de l'indice majoré 329.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

**Article 3** : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### INFORMATIONS DIVERSES

✓ Plan communal de sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 10 octobre 2011, un plan communal de sauvegarde a été approuvé pour la commune de Lahonce. Le plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Les événements recensés sur le territoire sont le risque suivants : inondation, tempête, séisme et mouvement de terrain.

Actuellement, compte tenu des coefficients de marée important et du niveau de pluie, il demande aux élus d'être réactifs si le PCS devait être activé.

Le PCS mis à jour sera envoyé par messagerie aux membres du conseil municipal.

✓ Carnaval

Le carnaval de Lahonce se déroulera le samedi 10 janvier 2018 sur le thème des métiers.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30**

Fait pour valoir ce que de droit,

Lahonce, le mercredi 31 janvier 2018

Monsieur Le Maire,  
**Pierre GUILLEMOTONIA**



